



Newsletter

Date 19.08.2021
Embargo 19.08.2021, 11:00

Nr. 2/21

CONTENU

1. ARTICLE PRINCIPAL

Comparaison des prix pratiqués en Suisse et à l'étranger pour les médicaments originaux dont le brevet a expiré et les génériques composés du même principe actif : il n'y a guère d'alternative au système de prix de référence.

2. COMMUNICATIONS

- *Tarifs du gaz : Le Conseil d'Etat du canton de Bâle ne suit pas les recommandations du Surveillant des prix*
- *Nouvelle baisse des prix du gaz de ewb (Berne)*
- *Accès au réseau de Swisscom: Décision du Tribunal administratif fédéral*
- *Frais sur les opérations de paiement par cartes de débit – Le Surveillant des prix a conclu un accord à l'amiable avec Worldline/Six Payment Services SA*
- *La Municipalité de Moudon suit la recommandation du Surveillant des prix et fixe le prix des macarons de stationnement pour les commerçants et les artisans à CHF 360.- au lieu de CHF 400.- par an.*
- *Le Surveillant des prix émet à nouveau de nombreuses recommandations dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets.*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS



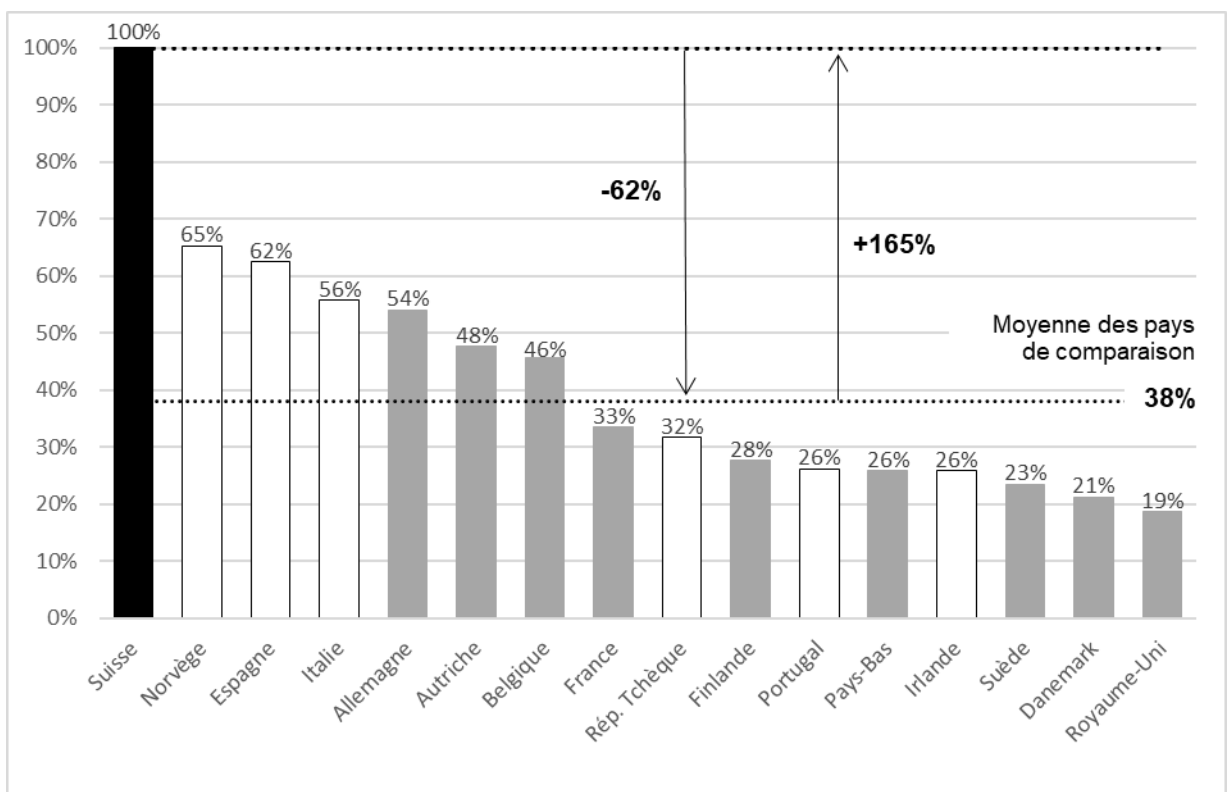
1. ARTICLE PRINCIPAL

Comparaison des prix pratiqués en Suisse et à l'étranger pour les médicaments originaux dont le brevet a expiré et les génériques composés du même principe actif : il n'y a guère d'alternative au système de prix de référence.

La comparaison que vient d'effectuer le Surveillant des prix pour 20 principes actifs dont le brevet a expiré et qui génèrent un chiffre d'affaires élevé pointe le caractère excessif des prix pratiqués en Suisse. Par rapport aux 15 pays de référence, les prix des génériques les moins chers en Suisse sont en moyenne plus de deux fois et demie plus élevés (+165 %), alors que ceux des médicaments originaux dont le brevet a expiré sont supérieurs de 64 %. L'introduction d'un système de prix de référence efficace permettrait de remédier à cette situation.

Des prix suisses nettement plus élevés

Fin avril 2021, le Surveillant des prix a comparé les prix publics suisses de 20 substances actives dont le brevet a expiré et qui génèrent un chiffre d'affaires élevé (préparation originale et son générique le meilleur marché) avec ceux pratiqués dans 15 pays européens. Le graphique 1 présente les résultats de la comparaison des prix des génériques avec ceux pratiqués à l'étranger. Le niveau suisse des prix a été normalisé à 100 %. Les tarifs des pays de référence sur lesquels se fonde l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la fixation des prix des médicaments originaux en Suisse sont en gris, ceux des autres pays en blanc :

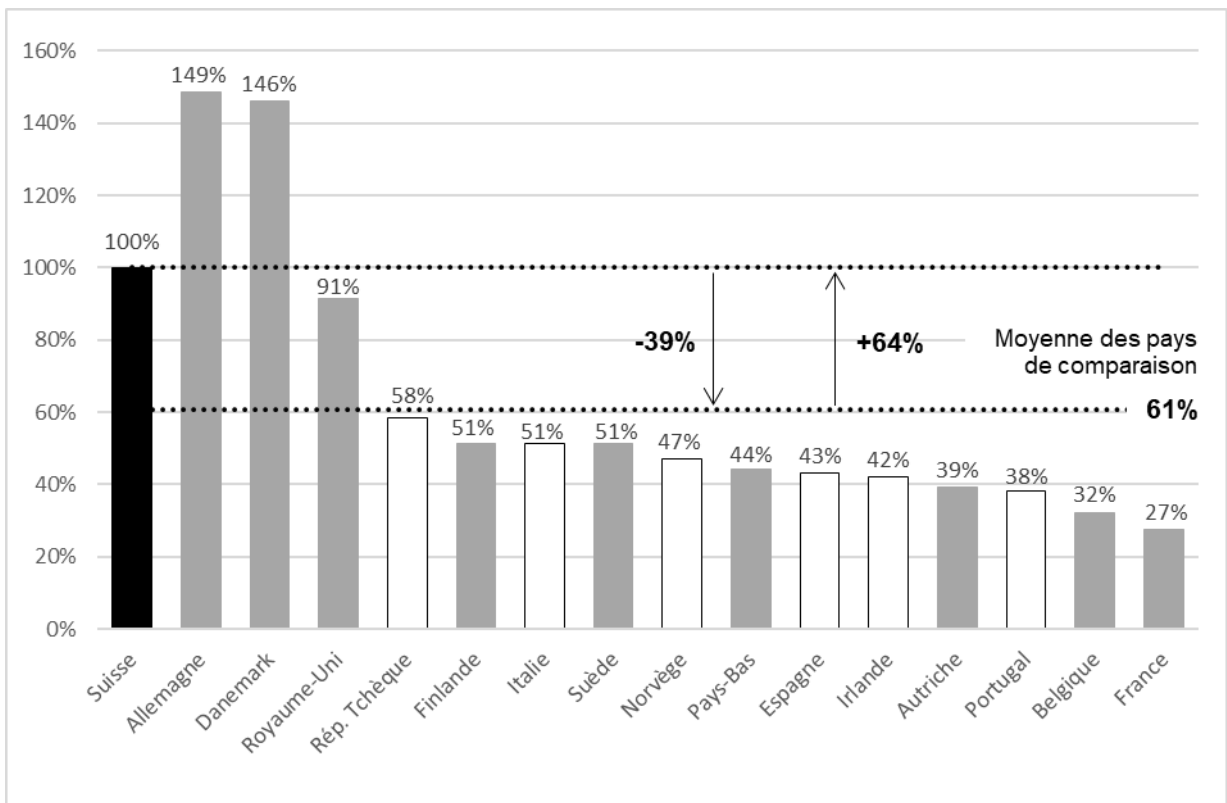


Graphique 1 : comparaison des prix des génériques avec 15 pays européens de référence



Le générique le moins cher à l'étranger ne coûte en moyenne que 38 % du prix suisse, c'est-à-dire 62 % de moins. Autrement dit, la Suisse est 165 % plus chère¹. Ne serait-ce qu'en Norvège, pays de comparaison où les prix sont les plus élevés, les génériques coûtent plus d'un tiers (-35 %) de moins. **Par rapport aux pays où les prix sont les plus bas, soit la Suède, le Danemark et le Royaume-Uni, les génériques vendus en Suisse sont en moyenne environ cinq fois plus chers.**

Le graphique 2 présente les résultats de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger pour les médicaments originaux dont le brevet a expiré. Les couleurs utilisées correspondent à celles du graphique 1 :



Graphique2 : comparaison des prix des médicaments originaux dont le brevet a expiré avec 15 pays européens de référence.

Le prix, dans les 15 pays de référence, des médicaments originaux dont le brevet a expiré ne représente en moyenne que 61 % du prix suisse et est donc 39 % meilleur marché. Ces médicaments coûtent en moyenne 64 % de plus en Suisse².

Des problèmes résolubles

Contrairement à ceux des médicaments originaux, les prix des génériques ne sont pas déterminés au moyen d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger (CPE) et d'une comparaison thérapeutique (CT, c.-à-d. une comparaison avec des médicaments comparables en Suisse remboursés par l'assurance-maladie obligatoire), mais sur la base des prix suisses des médicaments originaux ayant

¹ Calcul : $100 \% (\text{niveau de prix suisse}) \div 37,67 \% (\text{niveau de prix étranger}) \times 100 \% (\text{nouveau niveau de prix étranger}) = 265,46 \% (\text{nouveau niveau de prix suisse})$, $265 \% - 100 \% = 165 \%$ (soit la différence entre le prix suisse et le prix étranger).

² Dans deux pays (le Danemark et l'Allemagne), les prix sont en moyenne près d'une demi-fois plus élevés qu'en Suisse. Ces deux pays ont toutefois mis en place un système de prix de référence, de sorte que les prix élevés des médicaments originaux dont le brevet a expiré ne pèsent que peu sur les assureurs-maladie étant donné que ces derniers ne remboursent en principe qu'un prix de référence défini en fonction du niveau de prix des génériques meilleur marché.



les mêmes principes actifs. Les prix des génériques doivent respecter un certain écart minimal par rapport aux préparations originales (c'est pourquoi on parle de la règle de l'écart de prix). **Comme le montrent les prix des génériques en Suisse, qui demeurent élevés, la règle de l'écart de prix n'a pas eu l'effet escompté.** Aussi, la part des génériques en Suisse reste faible par rapport aux autres pays. Cela est dû en partie au fait que **l'incitation à délivrer des génériques est faible en raison de la marge relative à la distribution, liée au prix, mais aussi au fait que les patients sont trop peu incités à exiger un générique moins cher**, puisque l'assurance de base reste tenue de payer des médicaments originaux coûteux ayant le même principe actif malgré l'existence d'alternatives moins chères, et ce bien que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) exige que les médicaments soient le plus avantageux possible (art. 43, al. 6, LAMal).

Cependant, la faible part de génériques ne s'explique pas seulement par le fait que trop peu de génériques sont délivrés, mais aussi par le fait qu'il **n'existe en Suisse aucun générique pour de nombreux principes actifs dont le brevet a expiré**. En novembre 2018, l'émission « Puls » de la télévision suisse alémanique a révélé qu'il y a presque 200 principes actifs commercialisés sous forme générique de moins en Suisse qu'en Allemagne. Sur ce plan également, les conditions-cadre doivent être améliorées afin d'exploiter le potentiel de réduction des coûts offert par les génériques.

Mesures de régulation nécessaires en vue de réduire les coûts

L'introduction d'un **système de prix de référence** (également appelé **système de montant fixe**), qui existe déjà dans plus de 20 pays européens, permettrait de s'attaquer aux problèmes décrits ci-dessus. En effet, il permettrait de réduire les prix sans que la qualité des traitements et des thérapies soit compromise. Dans ce système, tous les médicaments originaux dont le brevet a expiré et les génériques contenant la même substance active sont classés dans un même groupe. Les caisses-maladie ne remboursent plus qu'un montant fixe par groupe, c'est-à-dire par substance active, montant qui est déterminé sur la base d'un générique bon marché. Le prix plafond devrait être établi au moyen d'une comparaison de prix avec l'étranger. **Ce système encourage, d'une part, les patients à choisir des préparations meilleur marché qui leur seront remboursées intégralement et, d'autre part, incite les fabricants de génériques et de préparations originales dont le brevet a expiré à baisser leurs prix.** Les médecins peuvent à titre exceptionnel justifier médicalement qu'un patient doive absolument recevoir un médicament spécifique. Si un patient souhaite obtenir un médicament onéreux sans raison médicale, il le peut, mais il devra payer de sa poche la différence par rapport au prix de référence. Un tel système de prix de référence permettrait des économies d'au moins 100 millions de francs pour l'assurance de base, et donc pour tous les payeurs de primes. Cependant, son efficacité dépend en grande partie de sa conception. En 2018, le Surveillant des prix a présenté une proposition à ce sujet³.

Le système de prix de référence proposé par le Conseil fédéral, qui sera normalement débattu par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) à la fin du mois d'août⁴, devrait être modifié en vue d'une meilleure maîtrise des coûts.

³ Cf. « Réglementation du prix des médicaments : Système de prix de référence en Europe et recommandations pour la mise en place d'un système de ce type en Suisse » du 22.5.2018, consultable sous www.monsieur-prix.ch -> Documentation -> Publications -> Etudes & analyses -> 2018

⁴ Il a toutefois été rejeté par le Conseil national lors d'une première discussion l'automne dernier.



L'introduction d'un système de prix de référence efficace est la bonne solution, mais ce dernier doit encore être complété par les mesures suivantes :

- 1) **Encouragement de la remise de génériques** : la substitution obligatoire par des génériques⁵ doit permettre d'augmenter la part des génériques. Les pharmacies ou les médecins qui pratiquent la propharmacie doivent être obligés de délivrer un médicament avantageux. Toutefois, ils devraient conserver une certaine marge de manœuvre pour autant que les prix restent similaires. Le médecin pourra interdire la substitution par un générique pour des raisons médicales.
- 2) **Adaptation de la part relative à la distribution** : il convient de diminuer les incitations inopportunes en uniformisant, pour chaque principe actif, la marge relative à la distribution, qui sera déterminée en fonction du générique le meilleur marché. De plus, la marge relative à la distribution doit, de manière générale, être davantage découpée du prix.
- 3) **Promotion des génériques** : afin d'augmenter la part des génériques en Suisse, les obstacles à l'autorisation de mise sur le marché, par exemple l'obligation de proposer tous les emballages de l'original, doivent être supprimés.
- 4) **Simplification de l'importation parallèle** : l'importation parallèle de substances actives dont le brevet a expiré est en principe autorisée. Cependant, il en est fait trop peu usage. La motion 19.4104 Nantermod vise à changer cela.
- 5) **Prescription en dénomination commune internationale** : la prescription en dénomination commune internationale (DCI), soit la prescription du médicament par la désignation du principe actif qui le compose, doit être encouragée afin de mettre davantage l'accent sur ce dernier.
- 6) **Équivalence des biosimilaires** : toutes les dispositions relatives aux génériques doivent également s'appliquer aux biosimilaires (répliques de médicaments biologiques).

Il ne faudrait pas oublier que **les personnes disposant d'une assurance-maladie en Suisse ont eu aussi droit à des prix raisonnables**. Pour les biens commercialisables tels que les médicaments, cela signifie que les prix doivent être ajustés au niveau européen afin de lutter efficacement contre l'îlot suisse de cherté. Il suffirait donc d'aligner les prix sur le niveau européen.

Les mesures visant à encourager les génériques et à diminuer leur prix sont adéquates et importantes dans l'optique de la maîtrise des coûts. Toutefois, la comparaison de prix relative aux préparations originales dont le brevet a expiré montre qu'il faut aussi agir dans ce domaine. Les critères actuels de fixation des prix doivent être améliorés, et les mesures suivantes mises en œuvre :

- 1) **Introduction du principe d'économicité** : la valeur la plus basse obtenue à partir de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger et de la CT doit déterminer le nouveau prix de fabrique.
- 2) **Prix les plus actuels possible pour la CT** : il convient de toujours effectuer la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger avant de procéder à la CT, de sorte que l'examen soit effectué avec les prix les plus actuels possible.
- 3) **Transparence de la CT** : la comparaison thérapeutique réalisée doit être publiée.
- 4) **Réalisation de la CT avec des alternatives thérapeutiques indépendamment du statut du brevet** : lors de la fixation du prix, il convient d'inclure aussi bien les médicaments protégés par un brevet que les médicaments dont le brevet a expiré dans la comparaison, s'ils sont comparables sur le plan thérapeutique.

⁵ La substitution obligatoire par des génériques a été décidée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) en juin 2020 (« Les pharmacies doivent remettre le médicament le moins cher »), mais rejetée à nouveau deux mois plus tard sans raison justifiée. Cf. les communiqués de presse de la CSSS-N du 29.6.2020 et du 28.8.2020, consultables à l'adresse suivante : www.parlament.ch/fr/services/suche-news?k=PdCommissionDE:SGK-N.



- 5) **Examen annuel de tous les médicaments** : il faut introduire le plus vite possible un examen annuel de tous les médicaments.
- 6) **Abolition du principe de territorialité** : dès lors que le patient dispose d'une ordonnance médicale, que le médicament (ou un médicament avec le même principe actif) figure sur la liste des spécialités et qu'il est vendu moins cher à l'étranger, l'assurance de base devrait rembourser ce médicament s'il a été acheté à l'étranger. Les patients qui souhaitent réduire les frais à la charge de la caisse-maladie doivent être encouragés dans leur démarche.
- 7) **Droit de plainte et de recours pour les assureurs et les organisations de patients** : outre les entreprises pharmaceutiques, les assureurs et les organisations de patients doivent enfin disposer d'un droit de plainte et de recours concernant toutes les décisions relatives aux médicaments pris en charge par les caisses-maladie, comme les nouvelles autorisations de mise sur le marché ou les prix fixés.

Outre les propositions susmentionnées, d'autres mesures réglementaires sont nécessaires dans le domaine des médicaments pour réduire durablement les coûts, en particulier ceux des médicaments nouveaux et onéreux. Celles-ci sont décrites dans le rapport du Surveillant des prix « **Thérapies et médicaments nouveaux et onéreux : améliorer la réglementation dans le sens des patients** » du 3 juillet 2020. Il appartient désormais aux responsables politiques de prendre les mesures nécessaires.

Le rapport complet (en allemand) est disponible sur le site de la Surveillance des prix : www.monsieur-prix.ch.

[Stefan Meierhans, Mirjam Trüb]



2. COMMUNICATIONS

Tarifs du gaz : Le Conseil d'Etat du canton de Bâle ne suit pas les recommandations du Surveillant des prix

Fin 2020, les services industriels de la ville de Bâle (IWB) ont soumis à l'approbation du Surveillant des prix une modification de leurs tarifs du gaz.

Les prix facturés aux consommateurs finaux se composent notamment d'une rétribution pour l'utilisation du réseau local (RUR) et d'un prix pour le gaz consommé (molécule). IWB souhaitaient augmenter la RUR et diminuer le prix de la molécule pour aboutir finalement à une baisse moyenne des prix.

Pour le Surveillant des prix, la baisse du prix de la molécule, consécutive à une baisse des prix du fournisseur allait de soi. La hausse de la RUR engendrée par une diminution des durées d'amortissement et la prise en considération d'un taux de WACC trop élevé ne se justifiait par contre pas aux yeux du Surveillant des prix. Il a également critiqué le fait que IWB prélèvent, pour le compte du canton ou des communes desservies, une taxe de concession pour utilisation du sol public *indépendante des coûts*. Une telle redevance fait partie intégrante du tarif facturé aux clients.

Début février 2021, le Surveillant des prix a donc recommandé au Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville de renoncer à la hausse de la RUR tout en procédant à la baisse du prix de la molécule prévue. Il a également recommandé au Conseil d'Etat de renoncer au prélèvement d'une taxe de concession.

Le 22 juin 2021, le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a décidé de ne pas suivre les recommandations du Surveillant des prix. Il autorise donc IWB à procéder à la modification tarifaire souhaitée et maintient par ailleurs les taxes de concession.

[Véronique Pannatier]

Nouvelle baisse des prix du gaz de ewb (Berne)

Comme annoncé l'an dernier, Energie Wasser Bern (ewb) et le Surveillant des prix ont repris les négociations relatives aux prix du gaz de cette entreprise. La nouvelle solution amiable suivante a pu être trouvée : Au premier janvier 2022, ewb baissera de 2,6 millions de francs ses recettes pour l'utilisation du réseau et pour les livraisons de gaz. Une baisse supplémentaire de 400'000 francs de ces recettes interviendra en janvier 2023. A ces dates, ewb diminuera donc en conséquence les tarifs facturés à ses clients.

[Véronique Pannatier]

Accès au réseau de Swisscom: Décision du Tribunal administratif fédéral

Le 16 juillet 2021, le Tribunal administratif fédéral (TAF) s'est prononcé sur les conditions d'accès au réseau de Swisscom. Il statuait sur une décision de la commission fédérale de la communication (ComCom) contre laquelle Swisscom, Sunrise, respectivement SALT, avaient fait recours. Le 20 juillet 2018, le Surveillant des prix avait pris position, dans le cadre de la procédure selon l'article 15 de la loi sur la surveillance des prix, et formulé, diverses recommandations à l'attention de la ComCom.

Le TAF n'a pas pris de décision sur toutes les questions litigieuses. Le taux d'intérêt sur le capital étranger, utilisé pour les investissements dans les canalisations de câbles, doit notamment être réévalué par la ComCom. Sur ce point, le TAF a pris en compte le recours de Sunrise et la recommandation du Surveillant des prix. De même, l'estimation des investissements annuels moyens dans les canali-



sations de câbles doit être réévaluée par la ComCom. Depuis le premier juillet 2014, une nouvelle méthode de calcul est utilisée en raison de la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication. Le Surveillant des prix avait souligné, dans sa recommandation, que la différence entre les résultats de l'ancienne méthode de calcul et de l'actuelle n'était pas suffisamment compréhensible.

[Simon Pfister]

Frais sur les opérations de paiement par cartes de débit – Le Surveillant des prix a conclu un accord à l'amiable avec Worldline/Six Payment Services SA

Le Surveillant des prix a analysé le nouveau modèle tarifaire introduit en début d'année par Worldline/Six Payment Services SA ("SIX") pour les cartes de débit de VISA (VPAY e Visa Debit : CHF 0.10 + 0,95% par transaction) et MasterCard Debit (CHF 0.10 + 0,49% par opération).

Dans son évaluation, le Surveillant des prix a pris en compte l'impact du nouveau modèle tarifaire sur l'ensemble des opérations de paiement. En effet, avec ce nouveau modèle, les opérations de faibles montants reviennent nettement moins cher par rapport aux montants fixes prélevés par l'ancienne carte Maestro ou par VPAY. Durant la première vague de pandémie COVID-19, le Surveillant des prix avait reçu plusieurs plaintes provenant de petits commerçants comme les kiosques ou les boulangeries qui voyaient augmenter de manière significative les paiements par cartes. Ces plaintes portaient sur les montants forfaitaires de Maestro et VPAY, considérés comme trop élevés pour les opérations de faibles montants. Le Surveillant des prix avait ainsi demandé aux prestataires de services de paiement (« *acquirers* ») de trouver des solutions qui ne pénaliseraient pas indûment les commerçants pour les opérations de faible valeur. Le nouveau modèle de tarification tient désormais compte de ces besoins avec cependant pour conséquence d'augmenter les frais pour les opérations dont le montant est plus élevé.

Afin de limiter l'augmentation significative des frais pour les opérations de paiement de grandes valeurs, le Surveillant des prix a pris des mesures et est parvenu à conclure un règlement à l'amiable avec SIX pour un plafonnement des frais (CHF 2.- pour la MasterCard Debit et CHF 3.50 pour les cartes Visa Debit et VPAY). Cela permet, par exemple, de protéger les commerçants vendant des biens plus coûteux comme les vélos ou des appareils électroménagers contre des frais excessifs.

Il s'agit cependant de préciser que la majorité des opérations concernent des montants relativement faibles. En 2019, 50% des opérations portaient sur un montant inférieur ou égal à 30 CHF. Durant la pandémie, il est même probable que cette part de petites opérations, qui bénéficient de ce nouveau modèle, soit devenue plus élevée. Le Surveillant des prix estime que ce nouveau modèle rendrait moins cher environ 75% des opérations par nouvelle carte de débit Visa et plus de 50% des opérations concernant la carte de débit Mastercard.

Il est aussi important de relever que les frais des "nouvelles" cartes de débit ne sont pas directement comparables à ceux des "anciennes" cartes de débit (en particulier Debit Mastercard vs Maestro). Ceci est dû à l'*Interchange fee* qui doit être payée pour les opérations avec la Debit Mastercard, mais pas pour l'"ancienne" carte Maestro. Les *Interchange fees* ont été introduites par Mastercard et Visa (« *card schemes* »). L'objectif de ces commissions était surtout d'inciter les émetteurs des cartes de paiement (« *issuers* ») à distribuer les nouvelles cartes de débit. Ces *Interchange fees* sont généralement peu connues du grand public, car elles sont payées par les acquirers (par ex. SIX) aux issuers, c'est-à-dire les banques. Au final, l'acquirer répercute ces frais sur ses clients (les commerçants). La Commission de la concurrence (COMCO) a défini de façon générale les conditions relatives aux *Interchange fees*. Elle va maintenant vérifier, par une observation du marché, si les nouveaux modèles de redevances répondent à ses exigences. Le Surveillant des prix suivra de près l'évolution de cet accord.



Selon les estimations du Surveillant des prix, l'introduction des plafonds prévus par l'accord amiable devrait permettre aux entreprises suisses d'économiser entre 5 et 6 millions de francs par an.

Le texte intégral de l'accord amiable peut être consulté sur le site Internet du Surveillant des prix sous www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Accords amiables.

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]

La Municipalité de Moudon suit la recommandation du Surveillant des prix et fixe le prix des macarons de stationnement pour les commerçants et les artisans à CHF 360.- au lieu de CHF 400.- par an.

La Municipalité de Moudon a soumis au Surveillant des prix, en juin 2021, le projet de nouveau règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public. La Municipalité envisageait de vendre les macarons de stationnement aux autres ayants droit (commerçants, artisans) pour Fr. 400.- par an. Après une analyse du tarif pour le stationnement prolongé (macarons), le Surveillant des prix a pris position comme suit : « Un relevé des taxes de stationnement dans toutes les capitales cantonales de Suisse, effectué dans le passé par le Surveillant des prix, avait montré une grande dispersion du niveau des taxes. Les coûts annuels pour le stationnement illimité dans une zone de stationnement variaient, pour les habitants, les artisans et les commerçants entre Fr. 0.- et Fr. 600.-. La moyenne des prix des cartes de stationnement **annuelles** se situait à l'époque à **CHF 335.-** pour les habitants, à **CHF 349.-** pour les commerçants et à **CHF 386.-** pour les artisans. Un prix de **CHF 400.-/année** nous semble donc trop élevé. En raison du fait que les macarons ne donnent pas droit à une place de parc, se distinguant ainsi de la location d'une place de parc attitrée, leurs prix devraient se situer en dessous de CHF 400.-/année. »

Sur la base de ces considérations, le Surveillant des prix a recommandé à la Municipalité de Moudon de fixer le prix du macaron pour les commerçants et pour les artisans au maximum à CHF 360.- par année. La Municipalité a récemment informé le Surveillant des prix que le prix du macaron pour les commerçants et les artisans a maintenant été fixé à CHF 360.- au lieu de CHF 400.- par an.

[Manuela Leuenberger]

Le Surveillant des prix émet à nouveau de nombreuses recommandations dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets.

Au cours du premier semestre, de nombreuses recommandations ont à nouveau été émises dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets et certains règlements à l'amiable ont pu être conclus. Un grand nombre de ces recommandations ont été formulées en Suisse occidentale. Certaines communes se sont déjà prononcées. Par exemple, les communes d'Ursy (FR), de St-Maurice (VS) et d'Oberterzen (SG) ont décidé de suivre en partie les recommandations du Surveillant des prix, tandis que la commune de Saignelégier (JU) a décidé de ne pas prendre en compte du tout ses recommandations. Durant la même période, de nombreuses déclarations spontanées ont été reçues, ce qui a permis au Surveillant des prix de se passer d'une enquête approfondie. Les recommandations et déclarations spontanées sont publiées sous les rubriques correspondantes sur notre page d'accueil.

[Agnes Meyer Frund]



3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05